Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
ID : 040-214000432-20180523-472018-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal

47-2018 DEL
2.1 Urbanisme

- - - - -

Séance ordinaire du 23 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Bias, convoqué le dix-sept mai deux mille dix-huit, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire.

Présents : Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire ; Monsieur Alain BIREMONT, Madame Zénia DUPRAT, Monsieur François MUSARD, Maires-adjoints ;
Madame Cathy BASTER, Monsieur Cédric BAZIN, Monsieur Julien BIREMONT, Madame Elisabeth CHAMOULAUD, Monsieur Alain COUSQUER, Madame Eliane COUSQUER, , Madame Geneviève HENNY, Monsieur Marcel LESCARRET, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur Arnaud GUESDON ayant donné pouvoir à Monsieur Cédric BAZIN et Monsieur Marcel VITREY ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BIREMONT
Absents : Monsieur Michaël BERNARD
Secrétaire de séance : Monsieur Julien BIREMONT

Objet : Approbation du PLU de la Commune

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
ID : 040-214000432-20180523-472018-DE

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er février 2013,

Vu le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification, et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Considérant l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, à savoir que « les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016 »,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bias du 10 avril 2012, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal de Bias relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, qui s'est déroulé 1er juillet 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de Bias en date du 30 juin 2017, présentant l'ensemble des propositions, informations, affichages et réunions publiques, qui ont été réalisées dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du PLU, et le bilan de la concertation qui en a été établi,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017, arrêtant le projet de PLU de la commune de Bias,

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis, pour avis, par courrier du 12 juillet 2017, à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées,

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
ID : 040-214000432-20180523-472018-DE

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées synthétisés dans l'annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de plan, sont réputés favorables,

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF, par courrier du 26 septembre 2017,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Landes, par courrier du 26 octobre 2017, quant au principe d'ouverture à l'urbanisation de zones en l'absence de SCOT opposable en application du L 142-4 et 5 du Code de l'urbanisme hormis la partie sud de la parcelle AN50p située en extension du bâti de la zone bâtie de « Pierrot »,

Considérant que les résultats de l'association de l'ensemble des Personnes Publiques nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme et les réponses apportées, telles que développées dans l'annexe n°1 de la présente délibération, (Voir pièce n°7.2)

Considérant les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et les modifications apportées par conséquence au dossier de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 15 décembre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le déroulement de l'enquête publique du mardi 9 janvier 2018 au jeudi 8 février 2018, en mairie de BIAS,

Considérant les observations du public faites lors de l'enquête publique,

Considérant la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur le 12 février 2018 à Madame le Maire, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Considérant les observations formulées par le conseil municipal en date du 26 février 2018 sur le procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur,

Considérant le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserves suite à l'enquête publique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant lesdites réserves et les réponses apportées à savoir :

- **Réserve 1 :** respecter les engagements pris par le conseil municipal dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations : *ces engagements ont été traduits et intégrés dans l'ensemble des pièces du Plan Local d'Urbanisme.*
- **Réserve 2 :** intégrer, dans le rapport de présentation, la notice complémentaire (annexe 5) établie à la demande du Commissaire Enquêteur avant le début de l'enquête publique est constituant la pièce 8 du dossier d'enquête : *ces éléments ont directement été intégrés dans le rapport de présentation et non dans le cadre d'une annexe supplémentaire.*

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
ID : 040-214000432-20180523-472018-DE

- **Réserve 3 :** d'obtenir l'avis exprès de la CDEPNAF sur le règlement des zones A et N, où les extensions des bâtis existants et les constructions d'annexes sont autorisées (L.151-12 du C.U.) : *il n'est pas nécessaire de saisir à nouveau la CDPENAF afin d'obtenir un avis express sur le règlement des zones A et N car elle a été saisit le 12 juillet 2017 conformément aux articles L151-12, L 151-13 et L 153-16 du Code de l'Urbanisme au code de l'urbanisme et a formulé un avis en conséquence par courrier du 26 septembre 2017*
- **Réserve 4 :** de vérifier la nature exacte des activités équines développées sur les parcelles OA 66 - OA 115 – OA 121 (secteur du Bourg Vieux), pour maintenir leur classement en zone A ou les reclasser en zone N : *il s'agit d'un pré à chevaux, aussi le classement en zone A est maintenu.*

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme et les réponses apportées, telles que développées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération, (voir pièce n°8.2)

Considérant que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que le rapport du Commissaire Enquêteur, ont été analysés et sont traités en annexes jointe à la présente délibération,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bias tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Sur proposition de Madame le Maire ;
après en avoir délibéré à main levée ;
le Conseil municipal à l'unanimité ;

Article 1 :

D'amender le Plan Local d'Urbanisme en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus et en annexes de la présente délibération relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique. (voir pièces 7.2 et 8.2).

Article 2 :

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bias tel qu'il est annexé à la présente délibération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
ID : 040-214000432-20180523-472018-DE

Article 3 :

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Bias. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 4 :

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Bias, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

MAIRIE DE BIAS 40170 - LANDES

Elisabeth ETCHEVERRIA

Pour copie conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/09/2018
Reçu en préfecture le 13/09/2018
ID : 040-214000432-20180912-572018-DE

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil municipal

57-2018 DEL
2.3 Droit de préemption urbain

- - - - -

Séance ordinaire du 12 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Bias, convoqué le six septembre deux mille dix-huit, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire.

Présents : Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire ; Monsieur Alain BIREMONT, Madame Zénia DUPRAT, Monsieur François MUSARD Maires-adjoints ;
Madame Cathy BASTER, Monsieur Cédric BAZIN, Monsieur Michaël BERNARD, Monsieur Julien BIREMONT, Madame Elisabeth CHAMOULAUD, Madame Geneviève HENNY, Monsieur Marcel LESCARRET, Monsieur Marcel VITREY Conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Eliane COUSQUER a donné pouvoir à Madame Geneviève HENNY
Monsieur Alain COUSQUER a donné pouvoir à Monsieur Alain BIREMONT

Absents : Monsieur Arnaud GUESDON

Secrétaire de séance : Monsieur Julien BIREMONT

Objet : Droit de Préemption urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1 et R ;211-1 à R.211-8, R213-1 à R213-3,

Vu le PLU de la Commune de Bias approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2018 et opposable depuis le 11 juillet 2018

Considérant à ce jour qu'il est d'intérêt pour la Commune d'instaurer le Droit de Préemption Urbain permettant à la collectivité de mettre en œuvre une politique foncière au service d'une stratégie d'aménagement, en cohérence avec l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir pris connaissance des conditions d'institutions et d'exercice du Droit de Préemption Urbain (articles R.211.1 et suivants du code de l'Urbanisme), et après en avoir délibéré,

Sur proposition de Madame le Maire
après en avoir délibéré à main levée ;
le Conseil municipal à l'unanimité ;

Envoyé en préfecture le 13/09/2018
Reçu en préfecture le 13/09/2018
ID : 040-214000432-20180912-572018-DE

Article 1 : d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la Commune afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre les « projets urbains »
- Mettre en œuvre une politique local de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou, l'accueil des activités économiques
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- De permettre le renouvellement urbain
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de celle visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels

Article 2 : Que le périmètre d'application du droit de Préemption Urbain sera annexé à la présente délibération et aux dossiers de Plans Locaux d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'Urbanisme

Article 3 : De préciser que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où les mesures de publicité auront été effectuées, soit après :

- Affichage en Mairie pendant 1 mois
- Mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes et habilités à recevoir les annonces légales

Article 4 : Qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert à la Commune et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan
- A Monsieur le Président de la Chambre Inter Départementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes et Pyrénées Atlantiques
- A Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délais de deux mois à compter de son

Envoyé en préfecture le 13/09/2018
Reçu en préfecture le 13/09/2018
ID : 040-214000432-20180912-572018-DE

affichage, sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus, suivent les signatures au registre.

Le Maire,

MAIRIE DE BIAS
40170 - LANDES

Elisabeth ETCHEVERRIA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-55_2023_DEL-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

55-2023 DEL

Séance ordinaire du 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt octobre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville de Bias, convoqué le seize octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire.

Etaient présents : Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire ; Monsieur Daniel ANTAGNAC, Madame Zénia DUPRAT, Monsieur Sébastien DESESSARD, Adjoints ; Madame Martine PRAT, Madame Elisabeth CHAMOULAUD, Madame Geneviève HENNY, Monsieur Marcel LESCARRET, Monsieur Daniel MAÏA, Monsieur Benoît EMASABAL, Madame Hélène MEOULE.

Etaient absent(e) excusé(e) : Madame Stéphanie CONTRASTIN, Madame Marine SAUBESTY, Madame Jacqueline MEYSONNIER (procuration donnée à Zénia DUPRAT, Monsieur Cédric BAZIN.

Présent(s) : 11 **Absent(s) excusé(s) : 4** **Procuration(s) : 1**

Secrétaire de séance : Geneviève HENNY

Objet : PLU : Présentation du bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 de Bias.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Born ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bias approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/05/2018

Vu l'arrêté du maire en date du 13 octobre 2022, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Bias

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 et R104-33 à R-104-37 du présent Code relatifs à la procédure de modification simplifiée et à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n° 2023ACNA50 en date du 27 avril 2023 concluant à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'application des dispositions des articles L.153-40, L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de modification a été notifié le 11 mai 2023 aux personnes publiques associées.

Les observations des Personnes Publiques Associées :

Le dossier a fait l'objet d'un avis de :

- La DDTM40 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-55_2023_DEL-DE

- La chambre d'agriculture
- Le SCoT du Born
- La ville de Saint-Julien-en-Born
- La ville de Mimizan

Les avis des Personnes Publiques associées ont fait l'objet d'un bilan joint en annexe à la présente délibération.

Vu la délibération 32, prescrivant les modalités de mise à disposition du public de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Bias qui s'est déroulée du 22 mai au 23 juin 2023.

Vu la délibération 43 précisant que cette mise à disposition du public a fait l'objet d'un renouvellement du 21 août au 21 septembre 2023 afin de s'assurer que l'ensemble des données nécessaires à l'information du public ait été communiqué et prescrivant les modalités de mise à disposition du public :

- Publication d'un avis relatif à la procédure dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
- Mise à disposition d'un dossier présentant la procédure, l'avis de la MRAe sur l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale et les avis des Personnes Publiques Associées le cas échéant en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public.

Lors de ces deux phases de mise à disposition du public du dossier ce dernier a fait l'objet de deux observations. L'ensemble des remarques pertinentes a fait l'objet d'une intégration au dossier de modification simplifiée. Le bilan des observations des Personnes Publiques Associées est présenté en annexe.

Considérant que le projet de modification simplifiée a été présenté à l'ensemble de la commission ce jour ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- **Prendre acte** du bilan de la mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des avis émis par les personnes publiques associées,
- **Approuver** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tenant compte des modifications apportées suite aux avis formulés lors de la mise à disposition du dossier au public ainsi que par les personnes publiques associées,
- **Dire** que le dossier de première modification simplifiée du PLU de Bias est annexé à la présente délibération,
- **Dire** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'une publication au portail national de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- **Préciser** que cette délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes et aux personnes publiques associées,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-55_2023_DEL-DE

- **Dire** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance

Le Maire,
Elisabeth ETCHEVERRIA

MAIRIE DE BIAS
40170 - LANDES

Annexes :

- Arrêté de prescription de la modification simplifiée
- Délibérations prescrivant les modalités de la mise à disposition
- Dossier de modification simplifiée
- Avis de la MRAe sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale
- Avis des Personnes Publiques Associées et du public
- Bilan des avis des PPA et du public

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Bias, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire.

Nombre de membres en exercice : **13**	Présents	Absents excusés ayant donné pouvoir	Absents	Date de convocation	Date de publication
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11	**11**	**0**	**2**	**18/02/2026**	**26/02/2026**

DÉLIBÉRATION N°06-2026 DEL

Rapporteur : Elisabeth ETCHEVERRIA

Etaient présents : Madame Elisabeth ETCHEVERRIA Maire ; Monsieur Daniel ANTAGNAC, Madame Zénia DUPRAT, Monsieur Daniel MAÏA, Adjoints ; Madame Martine PRAT, Madame Geneviève HENNY, Monsieur Marcel LESCARRET, Madame Jacqueline MEYSONNIER, Madame Hélène MEOULE, Monsieur Cédric BAZIN, Madame Marine SAUBESTY.

Etaient absent(e) excusé(e) : Madame Stéphanie CONTRASTIN, Monsieur Benoît EMASABAL.

Secrétaire de séance : Geneviève HENNY

Objet : Approbation de la mise en compatibilité du PLU de Bias

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15, R. 153-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 ;

Vu la délibération n°08-2021 du 04 mars 2021 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'évolution du PLU permettant l'implantation d'un projet photovoltaïque ;

Vu la délibération n°56-2023 du 04 mai 2023 prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération n°66-2023 du 29 novembre 2023 tirant le bilan de la concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 28 novembre 2024 relative à la mise en compatibilité du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2024ANA93 du 07 novembre 2024 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée le 09 septembre 2025 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 décembre 2025 au 08 janvier 2026 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant la volonté de la commune d'accueillir sur son territoire un projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant que ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale de transition énergétique et contribue aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) définis par l'Etat, notamment en matière de développement des énergies renouvelables et d'atteinte de la neutralité carbone ;

Considérant que ce projet répondra également aux objectifs régionaux détaillés dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine qui prévoit dans son objectif 51 *« valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable »*, une production photovoltaïque de 9 700 GWh pour 2030 et 14 300 GWh pour 2050 ;

Considérant que ce projet participe à l'atteinte de ces objectifs ambitieux ;

Considérant que la surface du projet envisagé représente une superficie de 24,48 hectares, ne mobilise qu'une partie de l'enveloppe d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031, telle que définie par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Born actuellement opposable, lequel prévoit une enveloppe totale de 216 hectares dédiée au développement des parcs photovoltaïques ;

Considérant qu'une installation photovoltaïque est réversible et qu'à l'issue de la durée d'exploitation de la centrale, les parcelles seront remises en état ;

Considérant qu'un projet de centrale photovoltaïque contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public et constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs ;

Considérant que les parcelles retenues pour l'implantation du projet de centrale photovoltaïque appartiennent à la Commune et sont constituées de pinèdes exploitées, dont les peuplements sont arrivés en fin de cycle sylvicole, les coupes correspondantes s'échelonnant entre 2021 et 2026 ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé en dehors de tout zonage environnemental présentant un caractère rédhibitoire ;

Considérant que le règlement du PLU tel qu'approuvé le 23 mai 2018 ne permet pas l'implantation du projet de centrale photovoltaïque sur les parcelles retenues par la Commune ;

Considérant que la création au sein du règlement du PLU d'une zone Npv autorisant les installations et constructions relatives aux activités d'exploitation des énergies renouvelables, dont les parcs photovoltaïques, est nécessaire pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le règlement prévu à la zone Npv a intégré l'ensemble des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS 40) en matière de prévention et de lutte contre le risque incendie, de telle sorte que le risque incendie est maîtrisé ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque déclaré d'intérêt général, a fait l'objet d'une étude spécifique relative au risque incendie, laquelle analyse notamment les statistiques relatives à l'origine des incendies liés aux centrales photovoltaïques — représentant 0,2 % des causes de feux de forêt dans le département des Landes sur la période 2016-2022, et identifie les mesures de prévention à intégrer dans le cadre du projet ;

Considérant que ce projet ne contribue pas de manière significative à la fragmentation du massif forestier, en ce qu'il prévoit la plantation de lanières végétales assurant son insertion paysagère et écologique au sein de l'ensemble forestier ;

Considérant l'application de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales menée à travers l'évaluation environnementale ;

Considérant que le PLU mis en compatibilité avec la déclaration de projet tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bias nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,
Elisabeth ETCHEVERRIA

MAIRIE DE BIAS
40170 - LANDES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 01/12/2023
ID : 040-214000432-20231129-66_2023_DEL-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

66-2023 DEL
Rapporteur : Sébastien DESESSARD

Séance ordinaire du 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Bias, convoqué le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur ANTAGNAC Daniel, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Daniel ANTAGNAC, Madame Zénia DUPRAT, Monsieur Sébastien DESESSARD, Adjoints ; Monsieur Marcel LESCARRET, Madame Hélène MEOULE, Monsieur Daniel MAÏA, Madame Martine PRAT, Madame Geneviève HENNY, Madame Jacqueline MEYSONNIER, Madame Elisabeth CHAMOULAUD, Monsieur Cédric BAZIN.

Etaient absent(e) excusé(e) : Madame Elisabeth ETCHEVERRIA Maire ; Madame Marine SAUBESTY (procuration donnée à M. MAÏA), Madame Stéphanie CONTRASTIN, Monsieur Benoît EMASABAL.

Présent(s) : 11 **Absent(s) excusé(s) : 4** **Procuration(s) : 1**

Secrétaire de séance : Geneviève HENNY

Objet : PLU : procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU – Bilan de la concertation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.121-16 relatif à l'organisation d'une concertation préalable ;

VU le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Born ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bias approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/05/2018 ;

VU la délibération 56-2023 DEL du 20 octobre 2023, lançant la procédure de déclaration de projet et présentant les modalités de la concertation préalable ;

Considérant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque porté par la société TSE sur un site de 80 hectares identifié par la mairie de Bias ;

Considérant que ce projet présente une démarche environnementale volontariste ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme communal ne permet pas la réalisation de ce projet ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE
ID : 040-214000432-20231129-66_2023_DEL-DE

Considérant que les règles d'urbanisme applicables à l'unité foncière ne permettent pas en l'état la réalisation de ce projet ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'intérêt général notamment en matière de production énergétique ;

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT du Born de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en limitant l'impact sur les paysages et les espaces agricoles et naturels ;

Considérant la possibilité de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'évolution des règles d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation du projet ci-avant évoqué ;

Considérant que ces évolutions portent notamment sur l'ajout d'un objectif au sein du PADD relatif à la production d'énergie renouvelable et sur un déclassement partiel de la zone N, pour créer une zone Npv, correspondant à un sous-secteur de cette dernière autorisant l'installation de parc photovoltaïque,

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Considérant que l'évaluation environnementale, en l'absence de concertation préalable facultative à l'initiative de la Commune, ferait entrer la présente procédure dans le champ d'application du droit d'initiative permettant au public d'exiger la tenue d'une concertation dans les conditions fixées par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la commune a fait le choix d'organiser une concertation préalable,

Considérant que la concertation a eu lieu du 6 novembre au 20 novembre 2023 et qu'elle a respecté les modalités suivantes définies dans le cadre de la procédure :

- Publication d'un avis relatif à la procédure par voie d'affichage sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
- Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et de la procédure en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public.

Considérant ainsi que le public a pu prendre connaissance du projet et émettre un avis,

Considérant que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré favorablement au regard des réponses apportées et prises en compte,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme s'accompagnera d'un examen conjoint de l'évolution des règles d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet associant l'Etat et les personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme impliquera la réalisation d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur l'évolution des règles d'urbanisme nécessaire à sa réalisation,

Considérant qu'à la suite de l'enquête publique le projet pourra éventuellement être amendé afin de tenir compte des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur avant d'être approuvé en conseil municipal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

ID : 040-214000432-20231129-66_2023_DEL-DE

Le Conseil municipal de Bias, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

- De tirer un bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et de le joindre en annexe de la présente délibération,
- De dire que le dossier de déclaration de projet pour l'implantation d'un parc photovoltaïque avec mise en compatibilité du PLU de Bias fera l'objet d'une consultation de la MRAe et d'un examen conjoint des personnes publiques associées,
- De préciser que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :
    - Un affichage pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
    - Publication sur le site internet de la Commune ;
- De dire que la présente délibération sera exutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Madame la Préfète.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance

Le 1er Adjoint au Maire,
Daniel ANTAGNAC

MAIRIE DE BIAS
40170 - LANDES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Commune de Bias
23/11/2023

Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Bias

Bilan de la concertation



Verdi Conseil Midi Atlantique

Siège social : Bâtiment B, 13 rue Archimède CS 80083 - 33693 Mérignac Cedex
Tél. 05.56.00.12.81 conseilmidiatlantique@verdi-ingenierie.fr

SAS au capital de 300 000 € ·

SIRET 443 422 605 00099 RCS BORDEAUX · APE 7112B · TVA Intracommunautaire FR 30 443 422 605

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

TABLE des MATIÈRES

1. Rappel du cadre juridique de la concertation préalable 2
2. Contexte 3
3. Organisation de la concertation 4
3.1 Modalités de concertation 4
3.2 Information du public 4
4. Bilan de la concertation 5
4.1 Bilan quantitatif 5
4.2 Réponses aux commentaires du public 5
4.2.1 Le raccordement au réseau électrique 5
4.2.2 La prise en compte des remarques des services de l'Etat 6
4.2.3 La gestion des risques naturels et technologiques 6
4.2.4 Précision sur l'enquête publique 8
5. Pièces annexes 9

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE LA CONCERTATION PREALABLE

Il existe plusieurs modes de participation du public dans le domaine de l'urbanisme, notamment des procédures de concertation en amont de l'enquête publique. Dans le cadre de la présente procédure de déclaration de projet n'°1 valant mise en compatibilité du PLU de Bias, une concertation préalable a été menée.

En effet, cette procédure fait l'objet d'une concertation obligatoire au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme :

« *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

2. CONTEXTE

Cette concertation s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Bias ayant pour sujet l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire communal sur un périmètre de 80 ha.

Une première phase de concertation a eu lieu du 22 mai au 05 juin 2023, dont les modalités sont présentées dans la partie 3.1 Modalités de concertation. Néanmoins, l'ensemble des modalités de la concertation prévues par la délibération n'ayant pas été respectées, la commune a fait le choix de réaliser une seconde phase de concertation afin de s'assurer de l'information complète de ses administrés et de l'ensemble du public.

Ainsi, une seconde phase de concertation venant remplacé la première s'est déroulée du 6 novembre au 20 novembre 2023. Les mêmes documents ont été présentés au public et un nouveau registre de concertation a été mis à sa disposition afin de recueillir les avis. Le projet ayant évolué depuis la première phase de concertation, une note présentant l'évolution récente de l'implantation du parc solaire a été jointe aux informations à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

3. ORGANISATION DE LA CONCERTATION

3.1 Modalités de concertation

Lors de la première délibération n°31-2023 DEL du 4 mai 2023, la commune a défini les modalités de la concertation présentées ci-dessous :

- « Publication d'un avis relatif à la procédure dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
- Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et de la procédure en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public. »

Compte-tenu de l'absence de réalisation de l'ensemble des modalités de la concertation, une seconde délibération n°56-2023 du 20 octobre 2023 est venue remplacer celle du 4 mai 2023 (n°31-2023). Elle a ainsi redéfini les modalités de la concertation, présentées ci-après :

- « Publication d'un avis relatif à la procédure par voie d'affichage sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
- *Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et de la procédure en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,*
- *Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public ».*

3.2 Information du public

Comme prévu dans les mesures de publicité de la concertation préalable de la délibération du 20 octobre 2023, une communication de délibération et de ses annexes a été réalisée en amont de l'ouverture de la phase de concertation :

- Un affichage pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;
- Publication sur le site internet de la commune de Bias - https://www.bias40.fr/ ;
- Notification aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes pour publication sur le site internet - https://www.landes.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

4. BILAN DE LA CONCERTATION

4.1 Bilan quantitatif

Le registre mis à disposition du public du 22 mai au 5 juin n'a fait l'objet d'aucune remarque et aucun courrier ni courriel n'a été reçu en mairie.

Le registre mis à disposition du public du 6 au 20 novembre 2023 a fait l'objet de deux observations du public via le registre d'observation, aucun courrier ni courriel n'a été reçu en mairie. .

4.2 Réponses aux commentaires du public

4.2.1 Le raccordement au réseau électrique

Remarque du public : Le dossier présente un manque d'informations nécessaires à la constitution d'un dossier de DUP.

Réponse de la collectivité :

Le présent dossier n'est pas un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mais une Déclaration de Projet (DP) valant Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU). Ainsi, l'ensemble des informations nécessaires à la constitution d'un tel dossier sont présentées au sein des documents ayant été mis à disposition du public.

Remarque du public : Quel document garanti que le porteur de projet privé prenne en charge les dépenses liées à l'extension de 8km de la ligne HTA ?

Un devis aurait déjà dû figurer au dossier afin que la population prenne connaissance et soit rassurée sur les conséquences financières engendrées pour la construction d'une extension de 8km du réseau électrique.

Réponse de la collectivité :

Il a été convenu de façon contractuelle que les extensions du réseau électrique seraient entièrement prises en charge par le porteur de projet privé TSE). Ce document n'a pas vocation à être diffusé au public à ce stade du projet.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

4.2.2 La prise en compte des remarques des services de l'Etat

Remarque du public : Au regard de la procédure de modification simplifiée n'°1, approuvée le 20 octobre 2023, au sein de laquelle des recommandations ont été faites par les services de l'Etat, ces remarques ont-t-elles été transposées à la déclaration de projet ?

Réponse de la collectivité :

La procédure de modification simplifiée a fait l'objet de remarques de la part des services de l'Etat mais la plupart de ces remarques ne sont pas transposable au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque dont il est ici question.

De plus, le porteur de projet privé (TSE) est en échange constant avec les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées et notamment la DREAL ou encore le SDIS 40 afin de rendre possible la réalisation de ce projet. En effet, la présente procédure de déclaration de projet est conditionnée aux évolutions réglementaires du projet en cours vis-à-vis de la constitution des dossiers d'étude d'impact, de défrichement, de loi sur l'eau et de demande de dérogation espèces protégées. Le dossier de déclaration de projet prendra donc en compte les modifications et les objectifs identifiés lors de la réalisation de ces obligations réglementaires.

4.2.3 La gestion des risques naturels et technologiques

Remarque du public : Le projet se situe à 2/3 km d'un village, est en limite du massif forestier de la commune voisine soumis aux feux de forêt, inondations, tempêtes, etc.

Réponse de la collectivité :

Comme explicité au sein de la note complémentaire jointe au dossier mis à disposition du public, le projet initialement basé sur un principe de « Biodivenergie » permettant une bonne prise en compte des enjeux écologiques a dû être retravaillé afin de répondre aux exigences vis-à-vis de la protection face au risque incendie et à la préservation des habitats naturels et espèces. Le projet tient donc entièrement compte des recommandations des experts formulés, le dossier de déclaration de projet intégrera les mesures dès qu'elles auront été définitivement établies.

Remarque du public : La diminution de moitié du nombre de panneaux et de la zone de production ENR ne permet pas de réduire les risques sur la zone forestière De plus, réduire de moitié le nombre de panneau devrait réduire de moitié la superficie de 80 ha nécessaires.

Réponse de la collectivité :

La réduction du nombre de panneaux avait comme objectif principal d'éviter de nombreux impacts écologiques (habitats naturels, espèces, zones humides). La diminution de l'impact sur le risque incendie n'était donc pas visé au départ, néanmoins cette modification participe à le réduire car la diminution du nombre d'installations électrique réduit la probabilité d'un départ de feu et limite les surfaces au contact du boisement pouvant entrainer une propagation de l'incendie au sein de la centrale photovoltaïque.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

4.2.4 Précision sur l'enquête publique

Remarque du public : Quelles sont les dates prévisionnelles de l'enquête publique ?

Réponse de collectivité :

Les dates de l'enquête publique ne sont pas encore définies. Elle devrait néanmoins se dérouler d'ici l'été 2024.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

5. PIECES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération de lancement de la procédure de déclaration de projet n°1 et de définition des modalités de la concertation - 20 octobre 2023 (56-2023 DEL) 10

Annexe 2 : Copie des observations du registre de concertation préalable..... 18

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Annexe 1 : Délibération de lancement de la procédure de déclaration de projet n°1 et de définition des modalités de la concertation - 20 octobre 2023 (56-2023 DEL)

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

56-2023 DEL

Séance ordinaire du 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt octobre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville de Bias, convoqué le seize octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire.

Etaient présents : Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire ; Monsieur Daniel ANTAGNAC, Madame Zénia DUPRAT, Monsieur Sébastien DESESSARD, Adjoints ; Madame Martine PRAT, Madame Elisabeth CHAMOULAUD, Madame Geneviève HENNY, Monsieur Marcel LESCARRET, Monsieur Daniel MAÏA, Monsieur Benoît EMASABAL, Madame Hélène MEOULE.

Etaient absent(e) excusé(e) : Madame Stéphanie CONTRASTIN, Madame Marine SAUBESTY, Madame Jacqueline MEYSONNIER (procuration donnée à Zénia DUPRAT, Monsieur Cédric BAZIN.

Présent(s) : 11 **Absent(s) excusé(s) : 4** **Procuration(s) : 1**

Secrétaire de séance : Geneviève HENNY

Objet : PLU : Déclaration de projet n°1 et de mise en compatibilité - Procédure de concertation

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.121-16 relatif à l'organisation d'une concertation préalable ;

VU le Schéma de cohérence territoriale du Born

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bias approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/05/2018,

CONSIDERANT le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque porté par la société TSE sur un site de 80 hectares identifié par la mairie de Bias,

CONSIDERANT que ce projet présente une démarche environnementale volontariste,

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme communal ne permet pas la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT que les règles d'urbanisme applicables à l'unité foncière ne permettent pas en l'état la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans l'intérêt général notamment en matière de production énergétique,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT du Born de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en limitant l'impact sur les paysages et les espaces agricoles et naturels,

CONSIDERANT la possibilité de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'évolution des règles d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation du projet ci-avant évoqué,

CONSIDERANT que ces évolutions portent notamment sur l'ajout d'un objectif au sein du PADD relatif à la production d'énergie renouvelable et sur un déclassement partiel de la zone N, pour créer une zone Npv, correspondant à un sous-secteur de cette dernière autorisant l'installation de parc photovoltaïque,

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale, en l'absence de concertation préalable facultative à l'initiative de la Commune, ferait entrer la présente procédure dans le champ d'application du droit d'initiative permettant au public d'exiger la tenue d'une concertation dans les conditions fixées par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'une première phase de concertation pour cette procédure de déclaration de projet n°1 du PLU ait été réalisée du 22 mai 2023 au 5 juin 2023 mais que l'ensemble des mesures de publicités prévues par la précédente délibération n°31-2023 n'ont pas été respectées.

CONSIDERANT que la mairie a donc fait le choix de réaliser une seconde phase de concertation afin de s'assurer de l'information complète de ses administrés et de l'ensemble du public.

CONSIDERANT en outre que la présente délibération prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'environnement et remplace la délibération n°31,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme s'accompagnera d'un examen conjoint de l'évolution des règles d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet associant l'Etat et les personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme impliquera la réalisation d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur l'évolution des règles d'urbanisme nécessaire à sa réalisation,

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'engager** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque par la société TSE au sud-est de la commune sur un site de 80 ha,

- **D'approuver** les modalités de la concertation préalable suivantes qui se tiendra du 6 au 20 novembre 2023 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

- Publication d'un avis relatif à la procédure par voie d'affichage à la mairie et sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
- Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et de la procédure en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public.

- **D'approuver** la déclaration d'intention inhérente au projet, ci-annexée ;

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;

- **De préciser** que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :
  - Un affichage pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - Publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;
  - Publication sur le site internet de la commune de Bias - https://www.bias40.fr/ ;
  - Notification aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes pour publication sur le site internet - https://www.landes.gouv.fr/

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance

Le Maire,
Elisabeth ETCHEVERRIA

MAIRIE DE BIAS
40170 - LANDES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°... EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Déclaration d'intention relative au projet :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par le biais d'une déclaration de projet n'est pas soumise de droit à concertation préalable. En revanche, en application des dispositions du Code de l'environnement (article L.121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative.

En l'espèce, au regard de la modification du PADD, la procédure est soumise à évaluation environnementale. A ce titre, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application du droit d'initiative.

Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à l'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Il permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet en l'absence d'organisation d'une concertation préalable à l'initiative de la Commune.

En outre, la prescription de la procédure de déclaration de projet vaut déclaration d'intention, comme le prévoit l'article L.121-18 du Code de l'environnement.

La déclaration d'intention doit mentionner les éléments ci-après :

- Les motivations et raisons d'être du projet ;
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

A. Les motivation et raisons d'être du projet

La commune de Bias a lancé en 2020 une consultation de trois développeurs photovoltaïque, pour trouver un opérateur à même de développer et d'exploiter un parc photovoltaïque sur des terrains lui appartenant. Ce projet est conforme aux objectifs politiques de Développement durable de la commune et de la Communauté de communes. Il fait partie du programme présenté aux habitants de Bias lors des élections municipales de 2020. Le projet municipal de Bias était axé sur le développement durable avec une priorité accordée aux énergies renouvelables, la mobilité douce, la biodiversité, la solidarité et l'économie circulaire.

Le niveau d'ensoleillement régional est particulièrement favorable au développement de l'électricité photovoltaïque. La région accueille 26 % du parc solaire national sur son territoire (essentiellement le long du littoral) et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque qui atteint 1 817 GWh en 2015.

Tableau 1 : objectifs du photovoltaïque sur la Nouvelle-Aquitaine

	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	**1 687**	**3 800**	**9 700**	**14 300**
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

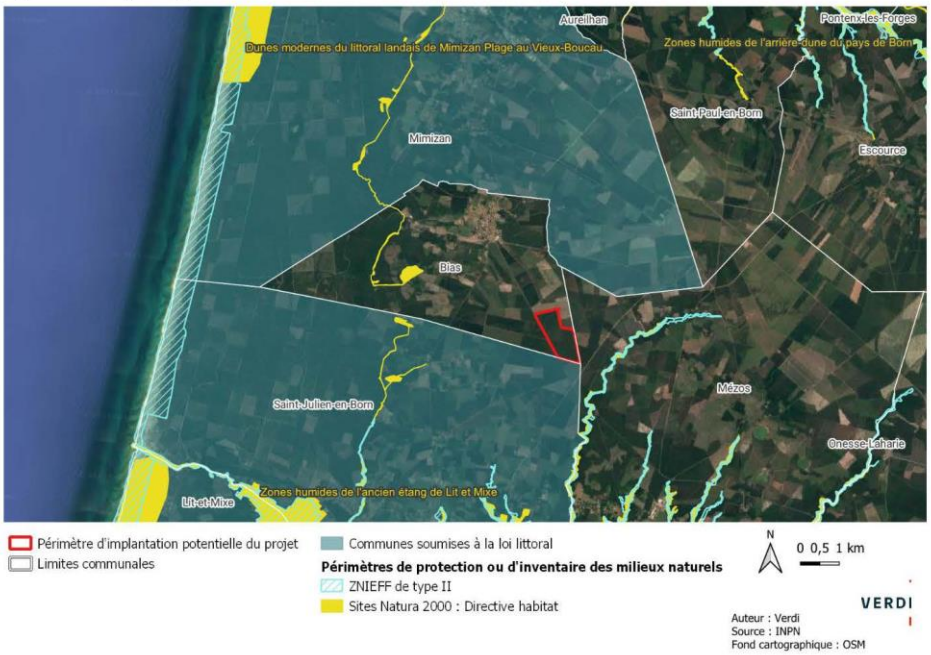
Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

Source : SRADDET Nouvelle- Aquitaine

La mairie a étudié plusieurs sites potentiels pouvant accueillir un projet de production d'électricité propre en prenant en compte l'ensemble des contraintes réglementaires et les caractéristiques environnementales, sylvicoles et agronomiques de son territoire. Le site actuel du projet est situé hors des contraintes règlementaires (loi littoral, ZNIEFF et Natura 2000).

Figure 1 : Zonages réglementaires sur la commune de Bias et aux alentours – Source TSE



Ainsi, le site retenu par la mairie s'étend sur 80 hectares. Il est composé de pins maritimes de plus de 60 ans arrivés à maturité, qui doivent être coupés à court terme et dont la propriété est communale. Le plan de gestion communal (2020-2030) réalisé par Alliance Forêts Bois a prévu la coupe de ces arbres, en septembre 2023, avant d'entamer la phase des travaux propres au projet de panneaux photovoltaïques.

Ce site retenu est apparu comme le meilleur choix par la mairie. Il représente 4% de la surface boisée de la commune, qui est elle-même couverte de bois à 97%. Il correspond à 0,0009% de la surface boisée du territoire du SCoT du Born. L'impact est donc très faible sur le patrimoine boisé, naturel ou industriel. La surface importante du site d'étude permet d'envisager l'installation d'un parc solaire à la hauteur des enjeux de production d'énergie renouvelable d'une part, et environnementaux d'autre part. Une large surface sera consacrée à la biodiversité.

Une fois le terrain sélectionné, la commune a consulté plusieurs développeurs photovoltaïques pour choisir un porteur de projet. Après la consultation de 3 réponses de développeurs, l'équipe municipale a réalisé une étude juridique pour sélectionner un candidat. TSE a été sélectionné sur sa démarche environnementale volontariste.

Le contexte du site d'étude proposé par la mairie de Bias a été analysé finement et est à replacé dans le contexte singulier du plan de gestion sylvicole de la commune. En effet, ce site est composé de 80 hectares de pins maritimes arrivés aujourd'hui à maturité. Une coupe rase sera effectuée en septembre 2023 comme le prévoit le plan de gestion sylvicole. Cette coupe interviendra donc avant mise en œuvre du projet de panneaux photovoltaïque, et aurait eu lieu sans le développement du projet.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

Le souhait dans le cadre du développement de panneaux photovoltaïque sur ces parcelles est de créer **un projet combinant production d'énergie solaire, intégration des qualités de la forêt des Landes et des enjeux de biodiversité et proposition d'un projet de territoire**.

A noter que la propriété foncière de ces parcelles restera à la mairie de Bias.

Ainsi, la réflexion a été portée sur plusieurs aspects :

- Une réflexion **pour proposer un projet de territoire**

Le projet photovoltaïque de Bias est le fruit d'un partenariat entre la mairie de Bias et TSE. L'axe majeur du développement de ce projet est celui du récit de la création d'une forêt différente et des nouveaux usages de celle-ci, tout en s'appuyant sur les traditions et pratiques historiques de la forêt sur la commune. Les objectifs recherchés sont multiples, notamment productifs et paysagers, et permettent d'aboutir à un projet vertueux rendant fier les habitants de Bias. Le souhait étant de créer un projet combinant production d'énergie solaire et intégration des qualités la forêt des Landes.

- **Une réflexion sur la reforestation du site en lien avec l'installation des panneaux** : afin de préparer, dès à présent, la reforestation, à l'intérieur du site où seront positionnés les panneaux photovoltaïques, un travail inspiré par l'agoforesterie a été mené.

Cette reforestation s'inspire des recommandations de l'agroforesterie qui s'appuient sur les interactions que les plants savent entretenir en milieu forestier. La cohabitation feuillus-résineux était l'état « naturel » des massifs forestiers landais. Les plantations régulières ont permis d'augmenter la productivité à l'hectare du volume de bois de Pin des Landes.

Sur le site, la recherche de la plus grande pente, pour évacuer les eaux vers le fossé bordant la route départementale, a conduit au découpage en clos entourés de bande boisée de feuillus, d'une largeur minimale de 35m et en rangées parallèles de plantations. Additionnées, les bandes boisées, représentent 17 hectares de boisement.

Au bout de quelques années, ce milieu offrira un visage accueillant, lumineux, et l'application des principes de myco-sylviculture favorisera l'apparition de champignons comestibles.

A une échelle large, l'avenir de la forêt landaise productive semble se dessiner entre deux logiques :

- Celle de la forêt mono spécifique "classique", avec une poursuite de la recherche sur la sélection des clones de pins maritimes, présentant un développement économique satisfaisant pour l'industrie du bois très présente à Mimizan,
- Celle d'une forêt mixte, associant différentes essences dont des feuillus, adaptée au faciès local et permettant une multiplicité d'usage et qui s'adapte face aux enjeux de dérèglement climatique. C'est à cette réflexion que chercher à répondre le projet de Bias.

- Une réflexion **sur la prise en compte des enjeux écologiques présents sur le site avant la réalisation de la coupe.**

Si strictement parlant, le projet n'interviendra qu'une fois la parcelle coupée dans le cadre du plan sylvicole, un inventaire écologique complet a été réalisé préalablement à cette intervention. Dans un souci de prise en compte des fonctionnalités écologiques du boisement sylvicole, cet état des lieux permet d'analyser les enjeux du site après coupe à l'aulne des informations précédents celle-ci. Ces inventaires, présentés ci-après dans l'état initial, permettent d'évaluer au plus juste les enjeux écologiques de la parcelle qui n'auraient pas été les mêmes sans cette clé de lecture après coupe. Ces informations ont été une base de conception importante pour le projet de panneaux photovoltaïques (cf. chapitre)

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

En conclusion, les principaux objectifs de la création d'une centrale photovoltaïque sur des terrains naturels sont les suivants :

- **Une urgence climatique qui ne fait plus débat et qui appelle des actions fortes dans le cadre de la transition énergétique ;**
- **Une faible incidence des centrales photovoltaïques sur les milieux (augmentation des retours d'expériences positifs) ;**
- **Une opportunité de restaurer des milieux dégradés ou en mauvais état de conservation ;**
- **La sanctuarisation d'un terrain non urbanisé et géré de manière vertueuse pendant au moins 40 ans.**

B. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

Le projet est situé à Bias, en limite des communes de Saint-Julien-en-Born et de Mézos, le long de la RD38.

C. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

L'évaluation environnementale, en cours de réalisation et qui sera versée à la procédure de déclaration de projet a identifié les enjeux suivants qui seront pris en compte selon la propension de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à les traiter.

- Enjeu structurant : les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour les documents d'urbanisme qui disposent de leviers d'action directs pour les gérer.
- Enjeu prioritaire : il s'agit d'enjeux d'un niveau élevé de priorité pour le territoire communal mais de façon moins homogène. Ils sont traités à une échelle plus localisée et dans une acception opérationnelle, par des OAP, le zonage et règlement.
- Enjeu modéré : ces enjeux peuvent être importants, mais les documents d'urbanisme ne constituent pas le cadre idoine pour les prendre en compte.

.

Thématiques		Enjeux	Hiérarchisation
Milieu physique	Climatologie	L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	Enjeu modéré
	Ressource en eau	Préservation de la qualité des ressources en eau (souterraine et superficielle)	Enjeu prioritaire
	Risques naturels	Gestion du risque feu de forêt	Enjeu structurant
		Gestion du risque de remontée de nappes	Enjeu prioritaire
Milieu naturel	Milieu écologique	Limiter l'impact sur les milieux naturels abritant la faune et la flore protégée	Enjeu structurant
		Limiter les impacts potentiels sur la zone humide	Enjeu structurant
	Protections réglementaires	Minimiser les impacts indirects du projet sur les espaces classés en Natura 2000 et ZNIEFF	Enjeu prioritaire
Patrimoine bâti et paysager		Intégration paysagère du projet au sein de la forêt des Landes	Enjeu prioritaire
		Intégration du projet vis-à-vis des protections patrimoniales existantes sur la commune	Enjeu prioritaire

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

Milieu humain	**Economie**	Limiter les impacts du projet sur la filière sylvicole	**Enjeu structurant**
	Pollutions et nuisances	Optimiser la gestion des nuisances et pollutions (déchets, visuels…) pour un confort et une hygiène de vie de qualité et un environnement sain pour les usagers du secteur	**Enjeu modéré**

Le dossier d'évaluation environnementale examinera de quelle façon le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque et l'évolution des règles d'urbanisme applicables à l'unité foncière prendront en compte ces enjeux et traiteront, le cas échéant, les incidences constatées sur l'environnement.

D. Les modalités de concertation préalable :

Une concertation préalable se tiendra du 6 au 20 novembre 2023. Elle recourra aux modalités suivantes :

- Publication d'un avis relatif à la procédure dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
- Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et de la procédure en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Annexe 2 : Copie des observations du registre de concertation préalable

REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BIAS

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque par la société TSE au sud-est de la commune sur un site de 80 ha.

Je soussigné(e) ..... Archeveria Elisabeth .....

ai ouvert, ce jour, à 9.h...., le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

A Bias, le 6/11/2023,

1 E.E

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

le 06/11/2023 : 11H00

Ce dossier de concertation préalable de DUP mis à disposition du public de 6 novembre au 20 novembre ne donne pas les informations sur les deux opérations concernant le projet de parc photovoltaïque :
première opération : le coût global d'aménagement du parc photovoltaïque sur le tronc blanc
deuxième opération : l'extension du réseau haute tension sur les 8 km pour exploitation mimégan

Autant le raccordement de la centrale au réseau est à la charge du maître d'ouvrage, autant l'extension du réseau HTA par portion selon le tracé de la ligne enterrée non communiquée reste à la charge de collectivité.
Rien dans votre dossier confirme la prise en charge du coût global de l'extension du réseau HTA par le maître d'ouvrage TSE ou Bices PV
Quel est le contrat passé avec TSE, les modalités
Mon avis de ces opérations aurait déjà du figurer au dossier pour que la population prenne connaissance et soit rassuré sur les conséquences financières engendrées par le choix de localisation complètement isolé de tout réseau haute Tension existant.

2 E·E

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pourquoi les annexes à la promesse de bail, consenti à TSE ne sont pas communiquées dans ce dossier de concertation préalable à une DUP?
Quel est le document qui garanti que TSE ou Bias PY (même président) prenne en charge les dépenses de l'extension de 8km de la ligne haute tension?
Il y aura t il une surprise de répercution de cette question sur les taxes foncières des populations?

Coordialement CASAUAYOR Regis 0769490260

---

le 17/11/2023 : 10H00

On peut se poser la question sur les différentes phases qui ont précédé cette concertation préalable du public :
Plus précisément, à l'analyse de la préface préparatrice au projet "la modification simplifié du PLU" qui a été délibéré le 20 octobre 2023 : Les objectifs sont clairs sur la réduction des protections édictées par le PLU 2018 (exemple aléat leurs de forêt et paysages)

E.E

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Etant donné que cette mise en compatibilité du PLU tend à régulariser facilement l'intégration du projet sans adaptation à la zone naturelle choisie par les soins de la commission de la mairie. On ne retrouve cette méthodologie dans aucunes démarches des autres communes sur un projet similaire.

Avez vous pris en compte toutes les remarques de la modification simplifié du PLU, transposable à la mise en compatibilité du PLU pour ce projet (DDTM, SCOT du born, SEPANSO).

Si le projet est à deux, trois kilomètres d'un village, il est en limite de commune voisine d'un massif forestier de la commune voisine soumis aux feux de forêt, inondations, tempêtes.

Il serait nécessaire de revoir la totalité du projet et sa conception pour s'adapter à l'environnement naturel et non que l'environnement ne s'adapte au projet.

Tout ces points et bien d'autres devraient être exposés au commissaire enquêteur de l'enquête publique unique.

Il n'est pas mentionné les dates de cette enquête publique ou bien sa date prévisionnelle.

On put remarquer que sur la note du 22/10/2025 que des propositions internes

4

E.E

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

sont faites en rapport à impact environnemental fort mais ne représente qu'une diminution de moitié du nombre de panneau et de la zone de production ENR. Les risques sur la zone forestière restent exactement les mêmes, avec impact sur la commune voisine. Un départ de feu serait dramatique pour le massif forestier des deux communes et plus s'il n'est pas maitrisable.

D'autre part, il serait nécessaire de revoir la superficie objet du projet : diviser de moitié la zone de production ENR devrait réduire de moitié la superficie de 80 hectares nécessaires

Cette concertation préalable, bien que tardive s'avère nécessaire pour ne pas engager la commune dans un projet d'envergure sans avoir fait l'étude de tous les points relevés.

CASAMAYOR Régis 07 69 49 02 60

Je soussigné Daniel ARTIGNAVE Conseiller fermera ce jour à 17 Heures le 20 novembre 2023 le registre de observations du public dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°1 et de mise en compatibilité du PLU de Bias.

Fait à Bias le 20 Novembre 2023.

Pour le Maire absent
Maire-adjoint délégué

MAIRIE DE BIAS 40170 LANDES

5 E.E

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Mairie de Bias

272, route des Lacs
40170 BIAS
+33 (0)5 58 09 03 02

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

56-2023 DEL

Séance ordinaire du 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt octobre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville de Bias, convoqué le seize octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire.

Etaient présents : Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire ; Monsieur Daniel ANTAGNAC, Madame Zénia DUPRAT, Monsieur Sébastien DESESSARD, Adjoints ; Madame Martine PRAT, Madame Elisabeth CHAMOULAUD, Madame Geneviève HENNY, Monsieur Marcel LESCARRET, Monsieur Daniel MAÏA, Monsieur Benoît EMASABAL, Madame Hélène MEOULE.

Etaient absent(e) excusé(e) : Madame Stéphanie CONTRASTIN, Madame Marine SAUBESTY, Madame Jacqueline MEYSONNIER (procuration donnée à Zénia DUPRAT, Monsieur Cédric BAZIN.

Présent(s) : 11 **Absent(s) excusé(s) : 4** **Procuration(s) : 1**

Secrétaire de séance : Geneviève HENNY

Objet : PLU : Déclaration de projet n°1 et de mise en compatibilité - Procédure de concertation

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.121-16 relatif à l'organisation d'une concertation préalable ;

VU le Schéma de cohérence territoriale du Born

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bias approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/05/2018,

CONSIDERANT le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque porté par la société TSE sur un site de 80 hectares identifié par la mairie de Bias,

CONSIDERANT que ce projet présente une démarche environnementale volontariste,

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme communal ne permet pas la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT que les règles d'urbanisme applicables à l'unité foncière ne permettent pas en l'état la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans l'intérêt général notamment en matière de production énergétique,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT du Born de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en limitant l'impact sur les paysages et les espaces agricoles et naturels,

CONSIDERANT la possibilité de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'évolution des règles d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation du projet ci-avant évoqué,

CONSIDERANT que ces évolutions portent notamment sur l'ajout d'un objectif au sein du PADD relatif à la production d'énergie renouvelable et sur un déclassement partiel de la zone N, pour créer une zone Npv, correspondant à un sous-secteur de cette dernière autorisant l'installation de parc photovoltaïque,

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale, en l'absence de concertation préalable facultative à l'initiative de la Commune, ferait entrer la présente procédure dans le champ d'application du droit d'initiative permettant au public d'exiger la tenue d'une concertation dans les conditions fixées par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'une première phase de concertation pour cette procédure de déclaration de projet n°1 du PLU ait été réalisée du 22 mai 2023 au 5 juin 2023 mais que l'ensemble des mesures de publicités prévues par la précédente délibération n°31-2023 n'ont pas été respectées.

CONSIDERANT que la mairie a donc fait le choix de réaliser une seconde phase de concertation afin de s'assurer de l'information complète de ses administrés et de l'ensemble du public.

CONSIDERANT en outre que la présente délibération prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'environnement et remplace la délibération n°31,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme s'accompagnera d'un examen conjoint de l'évolution des règles d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet associant l'Etat et les personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme impliquera la réalisation d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur l'évolution des règles d'urbanisme nécessaire à sa réalisation,

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'engager** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque par la société TSE au sud-est de la commune sur un site de 80 ha,

- **D'approuver** les modalités de la concertation préalable suivantes qui se tiendra du 6 au 20 novembre 2023 :

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 040-214000432-20231020-56_2023_DEL-DE

- Publication d'un avis relatif à la procédure par voie d'affichage à la mairie et sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
- Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et de la procédure en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public.

- **D'approuver** la déclaration d'intention inhérente au projet, ci-annexée ;

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;

- **De préciser** que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :
  - Un affichage pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - Publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;
  - Publication sur le site internet de la commune de Bias - https://www.bias40.fr/ ;
  - Notification aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes pour publication sur le site internet - https://www.landes.gouv.fr/

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance

Le Maire,
Elisabeth ETCHEVERRIA

MAIRIE DE BIAS
40170 - LANDES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°… EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Déclaration d'intention relative au projet :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par le biais d'une déclaration de projet n'est pas soumise de droit à concertation préalable. En revanche, en application des dispositions du Code de l'environnement (article L.121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative.

En l'espèce, au regard de la modification du PADD, la procédure est soumise à évaluation environnementale. A ce titre, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application du droit d'initiative.

Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à l'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Il permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet en l'absence d'organisation d'une concertation préalable à l'initiative de la Commune.

En outre, la prescription de la procédure de déclaration de projet vaut déclaration d'intention, comme le prévoit l'article L.121-18 du Code de l'environnement.

La déclaration d'intention doit mentionner les éléments ci-après :

- Les motivations et raisons d'être du projet ;
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

A. Les motivation et raisons d'être du projet

La commune de Bias a lancé en 2020 une consultation de trois développeurs photovoltaïque, pour trouver un opérateur à même de développer et d'exploiter un parc photovoltaïque sur des terrains lui appartenant. Ce projet est conforme aux objectifs politiques de Développement durable de la commune et de la Communauté de communes. Il fait partie du programme présenté aux habitants de Bias lors des élections municipales de 2020. Le projet municipal de Bias était axé sur le développement durable avec une priorité accordée aux énergies renouvelables, la mobilité douce, la biodiversité, la solidarité et l'économie circulaire.

Le niveau d'ensoleillement régional est particulièrement favorable au développement de l'électricité photovoltaïque. La région accueille 26 % du parc solaire national sur son territoire (essentiellement le long du littoral) et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque qui atteint 1 817 GWh en 2015.

Tableau 1 : objectifs du photovoltaïque sur la Nouvelle-Aquitaine

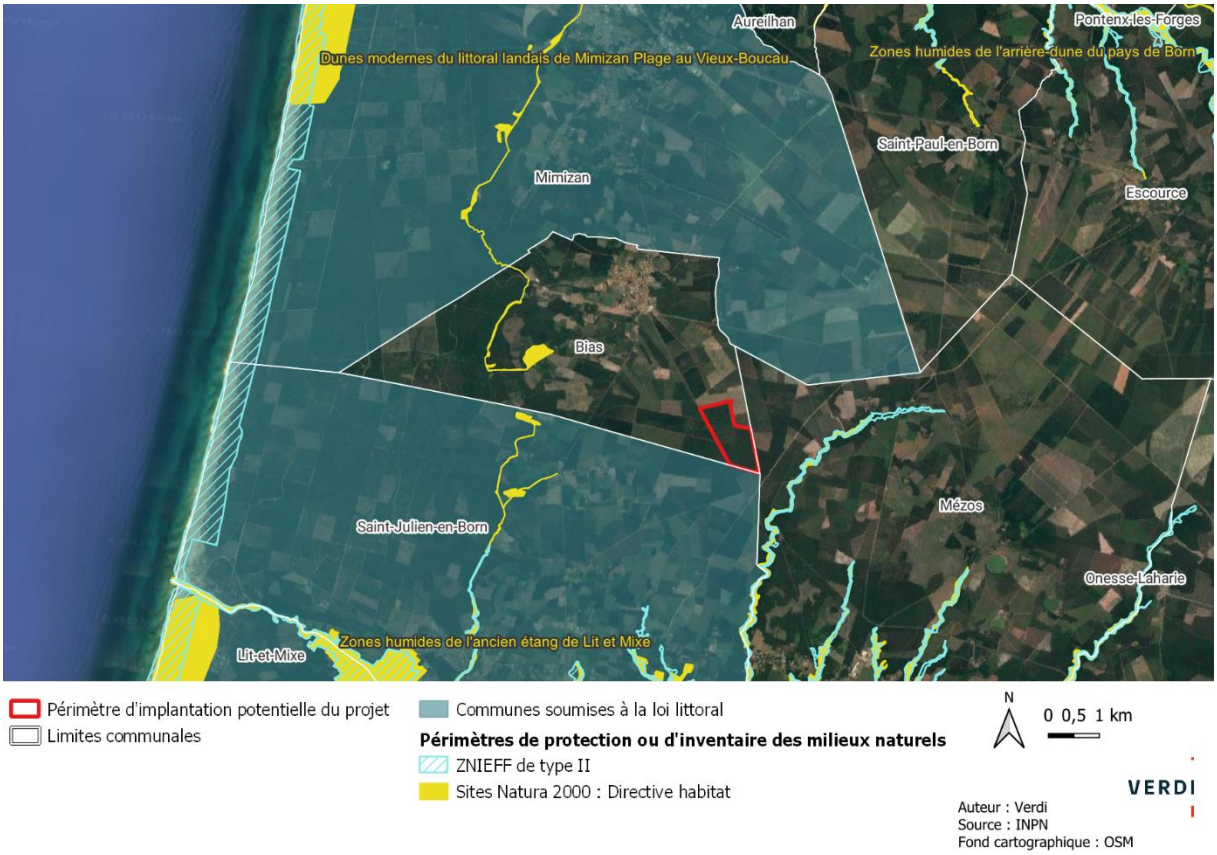
	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	**1 687**	**3 800**	**9 700**	**14 300**
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Source : SRADDET Nouvelle- Aquitaine

La mairie a étudié plusieurs sites potentiels pouvant accueillir un projet de production d'électricité propre en prenant en compte l'ensemble des contraintes réglementaires et les caractéristiques environnementales, sylvicoles et agronomiques de son territoire. Le site actuel du projet est situé hors des contraintes règlementaires (loi littoral, ZNIEFF et Natura 2000).

Figure 1 : Zonages réglementaires sur la commune de Bias et aux alentours – Source TSE



Ainsi, le site retenu par la mairie s'étend sur 80 hectares. Il est composé de pins maritimes de plus de 60 ans arrivés à maturité, qui doivent être coupés à court terme et dont la propriété est communale. Le plan de gestion communal (2020-2030) réalisé par Alliance Forêts Bois a prévu la coupe de ces arbres, en septembre 2023, avant d'entamer la phase des travaux propres au projet de panneaux photovoltaïques.

Ce site retenu est apparu comme le meilleur choix par la mairie. Il représente 4% de la surface boisée de la commune, qui est elle-même couverte de bois à 97%. Il correspond à 0,0009% de la surface boisée du territoire du SCoT du Born. L'impact est donc très faible sur le patrimoine boisé, naturel ou industriel. La surface importante du site d'étude permet d'envisager l'installation d'un parc solaire à la hauteur des enjeux de production d'énergie renouvelable d'une part, et environnementaux d'autre part. Une large surface sera consacrée à la biodiversité.

Une fois le terrain sélectionné, la commune a consulté plusieurs développeurs photovoltaïques pour choisir un porteur de projet. Après la consultation de 3 réponses de développeurs, l'équipe municipale a réalisé une étude juridique pour sélectionner un candidat. TSE a été sélectionné sur sa démarche environnementale volontariste.

Le contexte du site d'étude proposé par la mairie de Bias a été analysé finement et est à replacé dans le contexte singulier du plan de gestion sylvicole de la commune. En effet, ce site est composé de 80 hectares de pins maritimes arrivés aujourd'hui à maturité. Une coupe rase sera effectuée en septembre 2023 comme le prévoit le plan de gestion sylvicole. Cette coupe interviendra donc avant mise en œuvre du projet de panneaux photovoltaïque, et aurait eu lieu sans le développement du projet.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Le souhait dans le cadre du développement de panneaux photovoltaïque sur ces parcelles est de créer **un projet combinant production d'énergie solaire, intégration des qualités de la forêt des Landes et des enjeux de biodiversité et proposition d'un projet de territoire**.

A noter que la propriété foncière de ces parcelles restera à la mairie de Bias.

Ainsi, la réflexion a été portée sur plusieurs aspects :

- Une réflexion **pour proposer un projet de territoire**

Le projet photovoltaïque de Bias est le fruit d'un partenariat entre la mairie de Bias et TSE. L'axe majeur du développement de ce projet est celui du récit de la création d'une forêt différente et des nouveaux usages de celle-ci, tout en s'appuyant sur les traditions et pratiques historiques de la forêt sur la commune. Les objectifs recherchés sont multiples, notamment productifs et paysagers, et permettent d'aboutir à un projet vertueux rendant fier les habitants de Bias. Le souhait étant de créer un projet combinant production d'énergie solaire et intégration des qualités la forêt des Landes.

- **Une réflexion sur la reforestation du site en lien avec l'installation des panneaux** : afin de préparer, dès à présent, la reforestation, à l'intérieur du site où seront positionnés les panneaux photovoltaïques, un travail inspiré par l'agoforesterie a été mené.

Cette reforestation s'inspire des recommandations de l'agroforesterie qui s'appuient sur les interactions que les plants savent entretenir en milieu forestier. La cohabitation feuillus-résineux était l'état « naturel » des massifs forestiers landais. Les plantations régulières ont permis d'augmenter la productivité à l'hectare du volume de bois de Pin des Landes.

Sur le site, la recherche de la plus grande pente, pour évacuer les eaux vers le fossé bordant la route départementale, a conduit au découpage en clos entourés de bande boisée de feuillus, d'une largeur minimale de 35m et en rangées parallèles de plantations. Additionnées, les bandes boisées, représentent 17 hectares de boisement.

Au bout de quelques années, ce milieu offrira un visage accueillant, lumineux, et l'application des principes de myco-sylviculture favorisera l'apparition de champignons comestibles.

A une échelle large, l'avenir de la forêt landaise productive semble se dessiner entre deux logiques :

- Celle de la forêt mono spécifique "classique", avec une poursuite de la recherche sur la sélection des clones de pins maritimes, présentant un développement économique satisfaisant pour l'industrie du bois très présente à Mimizan,
- Celle d'une forêt mixte, associant différentes essences dont des feuillus, adaptée au faciès local et permettant une multiplicité d'usage et qui s'adapte face aux enjeux de dérèglement climatique. C'est à cette réflexion que chercher à répondre le projet de Bias.

- Une réflexion **sur la prise en compte des enjeux écologiques présents sur le site avant la réalisation de la coupe.**

Si strictement parlant, le projet n'interviendra qu'une fois la parcelle coupée dans le cadre du plan sylvicole, un inventaire écologique complet a été réalisé préalablement à cette intervention. Dans un souci de prise en compte des fonctionnalités écologiques du boisement sylvicole, cet état des lieux permet d'analyser les enjeux du site après coupe à l'aulne des informations précédents celle-ci. Ces inventaires, présentés ci-après dans l'état initial, permettent d'évaluer au plus juste les enjeux écologiques de la parcelle qui n'auraient pas été les mêmes sans cette clé de lecture après coupe. Ces informations ont été une base de conception importante pour le projet de panneaux photovoltaïques (cf. chapitre)

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

En conclusion, les principaux objectifs de la création d'une centrale photovoltaïque sur des terrains naturels sont les suivants :

- **Une urgence climatique qui ne fait plus débat et qui appelle des actions fortes dans le cadre de la transition énergétique ;**
- **Une faible incidence des centrales photovoltaïques sur les milieux (augmentation des retours d'expériences positifs) ;**
- **Une opportunité de restaurer des milieux dégradés ou en mauvais état de conservation ;**
- **La sanctuarisation d'un terrain non urbanisé et géré de manière vertueuse pendant au moins 40 ans.**

B. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

Le projet est situé à Bias, en limite des communes de Saint-Julien-en-Born et de Mézos, le long de la RD38.

C. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

L'évaluation environnementale, en cours de réalisation et qui sera versée à la procédure de déclaration de projet a identifié les enjeux suivants qui seront pris en compte selon la propension de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à les traiter.

- Enjeu structurant : les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour les documents d'urbanisme qui disposent de leviers d'action directs pour les gérer.
- Enjeu prioritaire : il s'agit d'enjeux d'un niveau élevé de priorité pour le territoire communal mais de façon moins homogène. Ils sont traités à une échelle plus localisée et dans une acception opérationnelle, par des OAP, le zonage et règlement.
- Enjeu modéré : ces enjeux peuvent être importants, mais les documents d'urbanisme ne constituent pas le cadre idoine pour les prendre en compte.

.

Thématiques		**Enjeux**	**Hiérarchisation**
Milieu physique	**Climatologie**	L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	**Enjeu modéré**
	Ressource en eau	Préservation de la qualité des ressources en eau (souterraine et superficielle)	**Enjeu prioritaire**
	Risques naturels	Gestion du risque feu de forêt	**Enjeu structurant**
		Gestion du risque de remontée de nappes	**Enjeu prioritaire**
Milieu naturel	**Milieu écologique**	Limiter l'impact sur les milieux naturels abritant la faune et la flore protégée	**Enjeu structurant**
		Limiter les impacts potentiels sur la zone humide	**Enjeu structurant**
	Protections réglementaires	Minimiser les impacts indirects du projet sur les espaces classés en Natura 2000 et ZNIEFF	**Enjeu prioritaire**
Patrimoine bâti et paysager		Intégration paysagère du projet au sein de la forêt des Landes	**Enjeu prioritaire**
		Intégration du projet vis-à-vis des protections patrimoniales existantes sur la commune	**Enjeu prioritaire**

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Milieu humain	**Economie**	Limiter les impacts du projet sur la filière sylvicole	**Enjeu structurant**
	Pollutions et nuisances	Optimiser la gestion des nuisances et pollutions (déchets, visuels…) pour un confort et une hygiène de vie de qualité et un environnement sain pour les usagers du secteur	**Enjeu modéré**

Le dossier d'évaluation environnementale examinera de quelle façon le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque et l'évolution des règles d'urbanisme applicables à l'unité foncière prendront en compte ces enjeux et traiteront, le cas échéant, les incidences constatées sur l'environnement.

D. Les modalités de concertation préalable :

Une concertation préalable se tiendra du 6 au 20 novembre 2023. Elle recourra aux modalités suivantes :

- Publication d'un avis relatif à la procédure dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
- Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et de la procédure en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE
ID : 040-214000432-20230504-31_2023_DEL-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

31-2023 DEL

Séance ordinaire du 4 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Bias, convoqué le vingt-huit avril deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire.

Etaient présents : Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire ; Monsieur Daniel ANTAGNAC, Madame Zénia DUPRAT, Monsieur Sébastien DESESSARD, Adjoints ; Madame Martine PRAT, Madame Elisabeth CHAMOULAUD, Madame Geneviève HENNY, Monsieur Marcel LESCARRET, Madame Jacqueline MEYSONNIER, Monsieur Daniel MAÏA, Monsieur Benoît EMASABAL,

Etaient absent(e) excusé(e) : Madame Marine SAUBESTY (pouvoir donné à Elisabeth ETCHEVERRIA), Monsieur Cédric BAZIN, Madame Stéphanie CONTRASTIN (pouvoir donné à Jacqueline MEYSONNIER), Madame Hélène MEOULE (pouvoir donné à Martine PRAT).

Présents : 11 **Absents : 4** **Procurations : 3**

Secrétaire de séance : Geneviève HENNY

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) – procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.121-16 relatif à l'organisation d'une concertation préalable ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Born
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bias approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/05/2018
Considérant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque porté par la société TSE sur un site de 80 hectares identifié par la mairie de Bias,
Considérant que ce projet présente une démarche environnementale volontariste,
Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme communal ne permet pas la réalisation de ce projet,
Considérant que les règles d'urbanisme applicables à l'unité foncière ne permettent pas en l'état la réalisation de ce projet,
Considérant que ce projet s'inscrit dans l'intérêt général notamment en matière de production énergétique,
Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT du Born de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en limitant l'impact sur les paysages et les espaces agricoles et naturels,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Considérant la possibilité de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'évolution des règles d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation du projet ci-avant évoqué,

Considérant que ces évolutions portent notamment sur l'ajout d'un objectif au sein du PADD relatif à la production d'énergie renouvelable et sur un déclassement partiel de la zone N, pour créer une zone Npv, correspondant à un sous-secteur de cette dernière autorisant l'installation de parc photovoltaïque,

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Considérant que l'évaluation environnementale, en l'absence de concertation préalable facultative à l'initiative de la Commune, ferait entrer la présente procédure dans le champ d'application du droit d'initiative permettant au public d'exiger la tenue d'une concertation dans les conditions fixées par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement,

Considérant à ce titre l'intérêt de définir des mesures de concertation préalable,

Considérant en outre que la présente délibération prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'environnement,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme s'accompagnera d'un examen conjoint de l'évolution des règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet associant l'Etat et les personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme impliquera la réalisation d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur l'évolution des règles d'urbanisme nécessaire à sa réalisation,

Sur proposition de Madame Elisabeth ETCHEVERRIA, Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'engager** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque par la société TSE au sud-est de la commune sur un site de 80 ha,

- **D'approuver** les modalités de la concertation préalable suivantes qui se tiendra du 22 mai au 5 juin 2023 :
  - Publication d'un avis relatif à la procédure dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
  - Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et de la procédure en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,
  - Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public.
- **D'approuver** la déclaration d'intention inhérente au projet, ci-annexée ;

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE
ID : 040-214000432-20230504-31_2023_DEL-DE

- **De préciser** que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :
  - Un affichage pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;
  - Publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;
  - Publication sur le site internet de la commune de Bias - https://www.bias40.fr/ ;
  - Notification aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes pour publication sur le site internet - https://www.landes.gouv.fr/

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire,
Geneviève HENNY

Le Maire,

Elisabeth ETCHEVERRIA

MAIRIE DE BIAS
40170 - LANDES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Déclaration d'intention relative au projet :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par le biais d'une déclaration de projet n'est pas soumise de droit à concertation préalable. En revanche, en application des dispositions du Code de l'environnement (article L.121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative.

En l'espèce, au regard de la modification du PADD, la procédure est soumise à évaluation environnementale. A ce titre, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application du droit d'initiative.

Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à l'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Il permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet en l'absence d'organisation d'une concertation préalable à l'initiative de la Commune.

En outre, la prescription de la procédure de déclaration de projet vaut déclaration d'intention, comme le prévoit l'article L.121-18 du Code de l'environnement.

La déclaration d'intention doit mentionner les éléments ci-après :

- Les motivations et raisons d'être du projet ;
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

A. Les motivation et raisons d'être du projet

La commune de Bias a lancé en 2020 une consultation de trois développeurs photovoltaïques, pour trouver un opérateur à même de développer et d'exploiter un parc photovoltaïque sur des terrains lui appartenant. Ce projet est conforme aux objectifs politiques de Développement durable de la commune et de la Communauté de communes. Il fait partie du programme présenté aux habitants de Bias lors des élections municipales de 2020. Le projet municipal de Bias était axé sur le développement durable avec une priorité accordée aux énergies renouvelables, la mobilité douce, la biodiversité, la solidarité et l'économie circulaire.

Le niveau d'ensoleillement régional est particulièrement favorable au développement de l'électricité photovoltaïque. La région accueille 26 % du parc solaire national sur son territoire (essentiellement le long du littoral) et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque qui atteint 1 817 GWh en 2015.

Tableau 1 : objectifs du photovoltaïque sur la Nouvelle-Aquitaine

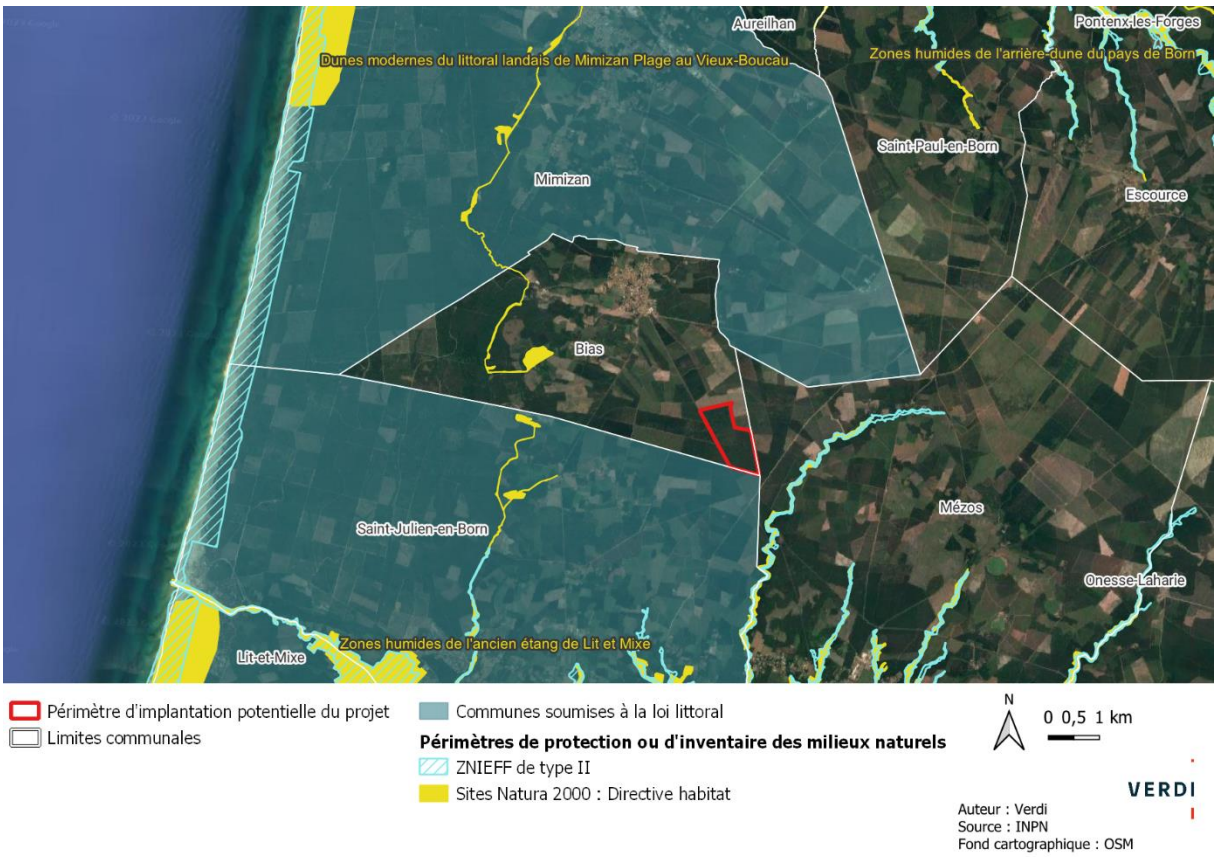
	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	**1 687**	**3 800**	**9 700**	**14 300**
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Source : SRADDET Nouvelle- Aquitaine

La mairie a étudié plusieurs sites potentiels pouvant accueillir un projet de production d'électricité propre en prenant en compte l'ensemble des contraintes réglementaires et les caractéristiques environnementales, sylvicoles et agronomiques de son territoire. Le site actuel du projet est situé hors des contraintes règlementaires (loi littoral, ZNIEFF et Natura 2000).

Figure 1 : Zonages réglementaires sur la commune de Bias et aux alentours – Source TSE



Ainsi, le site retenu par la mairie s'étend sur 80 hectares. Il est composé de pins maritimes de plus de 60 ans arrivés à maturité, qui doivent être coupés à court terme et dont la propriété est communale. Le plan de gestion communal (2020-2030) réalisé par Alliance Forêts Bois a prévu la coupe de ces arbres, en septembre 2023, avant d'entamer la phase des travaux propres au projet de panneaux photovoltaïques.

Ce site retenu est apparu comme le meilleur choix par la mairie. Il représente 4% de la surface boisée de la commune, qui est elle-même couverte de bois à 97%. Il correspond à 0,0009% de la surface boisée du territoire du SCoT du Born. L'impact est donc très faible sur le patrimoine boisé, naturel ou industriel. La surface importante du site d'étude permet d'envisager l'installation d'un parc solaire à la hauteur des enjeux de production d'énergie renouvelable d'une part, et environnementaux d'autre part. Une large surface sera consacrée à la biodiversité.

Une fois le terrain sélectionné, la commune a consulté plusieurs développeurs photovoltaïques pour choisir un porteur de projet. Après la consultation de 3 réponses de développeurs, l'équipe municipale a réalisé une étude juridique pour sélectionner un candidat. TSE a été sélectionné sur sa démarche environnementale volontariste.

Le contexte du site d'étude proposé par la mairie de Bias a été analysé finement et est à replacé dans le contexte singulier du plan de gestion sylvicole de la commune. En effet, ce site est composé de 80 hectares de pins maritimes arrivés aujourd'hui à maturité. Une coupe rase sera effectuée en septembre 2023 comme le prévoit le plan de gestion sylvicole. Cette coupe interviendra donc avant mise en œuvre du projet de panneaux photovoltaïque, et aurait eu lieu sans le développement du projet.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

Le souhait dans le cadre du développement de panneaux photovoltaïque sur ces parcelles est de créer **un projet combinant production d'énergie solaire, intégration des qualités de la forêt des Landes et des enjeux de biodiversité et proposition d'un projet de territoire**.

A noter que la propriété foncière de ces parcelles restera à la mairie de Bias.

Ainsi, la réflexion a été portée sur plusieurs aspects :

- Une réflexion **pour proposer un projet de territoire**

Le projet photovoltaïque de Bias est le fruit d'un partenariat entre la mairie de Bias et TSE. L'axe majeur du développement de ce projet est celui du récit de la création d'une forêt différente et des nouveaux usages de celle-ci, tout en s'appuyant sur les traditions et pratiques historiques de la forêt sur la commune. Les objectifs recherchés sont multiples, notamment productifs et paysagers, et permettent d'aboutir à un projet vertueux rendant fier les habitants de Bias. Le souhait étant de créer un projet combinant production d'énergie solaire et intégration des qualités la forêt des Landes.

- **Une réflexion sur la reforestation du site en lien avec l'installation des panneaux** : afin de préparer, dès à présent, la reforestation, à l'intérieur du site où seront positionnés les panneaux photovoltaïques, un travail inspiré par l'agoforesterie a été mené.

Cette reforestation s'inspire des recommandations de l'agroforesterie qui s'appuient sur les interactions que les plants savent entretenir en milieu forestier. La cohabitation feuillus-résineux était l'état « naturel » des massifs forestiers landais. Les plantations régulières ont permis d'augmenter la productivité à l'hectare du volume de bois de Pin des Landes.

Sur le site, la recherche de la plus grande pente, pour évacuer les eaux vers le fossé bordant la route départementale, a conduit au découpage en clos entourés de bande boisée de feuillus, d'une largeur minimale de 35m et en rangées parallèles de plantations. Additionnées, les bandes boisées, représentent 17 hectares de boisement.

Au bout de quelques années, ce milieu offrira un visage accueillant, lumineux, et l'application des principes de myco-sylviculture favorisera l'apparition de champignons comestibles.

A une échelle large, l'avenir de la forêt landaise productive semble se dessiner entre deux logiques :

- Celle de la forêt mono spécifique "classique", avec une poursuite de la recherche sur la sélection des clones de pins maritimes, présentant un développement économique satisfaisant pour l'industrie du bois très présente à Mimizan,
- Celle d'une forêt mixte, associant différentes essences dont des feuillus, adaptée au faciès local et permettant une multiplicité d'usage et qui s'adapte face aux enjeux de dérèglement climatique. C'est à cette réflexion que chercher à répondre le projet de Bias.

- Une réflexion **sur la prise en compte des enjeux écologiques présents sur le site avant la réalisation de la coupe.**

Si strictement parlant, le projet n'interviendra qu'une fois la parcelle coupée dans le cadre du plan sylvicole, un inventaire écologique complet a été réalisé préalablement à cette intervention. Dans un souci de prise en compte des fonctionnalités écologiques du boisement sylvicole, cet état des lieux permet d'analyser les enjeux du site après coupe à l'aulne des informations précédents celle-ci. Ces inventaires, présentés ci-après dans l'état initial, permettent d'évaluer au plus juste les enjeux écologiques de la parcelle qui n'auraient pas été les mêmes sans

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

cette clé de lecture après coupe. Ces informations ont été une base de conception importante pour le projet de panneaux photovoltaïques (cf. chapitre)

En conclusion, les principaux objectifs de la création d'une centrale photovoltaïque sur des terrains naturels sont les suivants :

- **Une urgence climatique qui ne fait plus débat et qui appelle des actions fortes dans le cadre de la transition énergétique ;**
- **Une faible incidence des centrales photovoltaïques sur les milieux (augmentation des retours d'expériences positifs) ;**
- **Une opportunité de restaurer des milieux dégradés ou en mauvais état de conservation ;**
- **La sanctuarisation d'un terrain non urbanisé et géré de manière vertueuse pendant au moins 40 ans.**

B. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

Le projet est situé à Bias, en limite des communes de Saint-Julien-en-Born et de Mézos, le long de la RD38.

C. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

L'évaluation environnementale, en cours de réalisation et qui sera versée à la procédure de déclaration de projet a identifié les enjeux suivants qui seront pris en compte selon la propension de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à les traiter.

- Enjeu structurant : les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour les documents d'urbanisme qui disposent de leviers d'action directs pour les gérer.
- Enjeu prioritaire : il s'agit d'enjeux d'un niveau élevé de priorité pour le territoire communal mais de façon moins homogène. Ils sont traités à une échelle plus localisée et dans une acception opérationnelle, par des OAP, le zonage et règlement.
- Enjeu modéré : ces enjeux peuvent être importants, mais les documents d'urbanisme ne constituent pas le cadre idoine pour les prendre en compte.

.

Thématiques		Enjeux	Hiérarchisation
Milieu physique	**Climatologie**	L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	**Enjeu modéré**
	Ressource en eau	Préservation de la qualité des ressources en eau (souterraine et superficielle)	**Enjeu prioritaire**
	Risques naturels	Gestion du risque feu de forêt	**Enjeu structurant**
		Gestion du risque de remontée de nappes	**Enjeu prioritaire**
Milieu naturel	**Milieu écologique**	Limiter l'impact sur les milieux naturels abritant la faune et la flore protégée	**Enjeu structurant**
		Limiter les impacts potentiels sur la zone humide	**Enjeu structurant**
	Protections réglementaires	Minimiser les impacts indirects du projet sur les espaces classés en Natura 2000 et ZNIEFF	**Enjeu prioritaire**
Patrimoine bâti et paysager		Intégration paysagère du projet au sein de la forêt des Landes	**Enjeu prioritaire**

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le 26/02/2026
ID : 040-214000432-20260224-06_2026_DEL-DE

		Intégration du projet vis-à-vis des protections patrimoniales existantes sur la commune	**Enjeu prioritaire**
Milieu humain	**Economie**	Limiter les impacts du projet sur la filière sylvicole	**Enjeu structurant**
	Pollutions et nuisances	Optimiser la gestion des nuisances et pollutions (déchets, visuels…) pour un confort et une hygiène de vie de qualité et un environnement sain pour les usagers du secteur	**Enjeu modéré**

Le dossier d'évaluation environnementale examinera de quelle façon le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque et l'évolution des règles d'urbanisme applicables à l'unité foncière prendront en compte ces enjeux et traiteront, le cas échéant, les incidences constatées sur l'environnement.

D. Les modalités de concertation préalable :

Une concertation préalable se tiendra du 22 mai au 5 juin 2023. Elle recourra aux modalités suivantes :

- Publication d'un avis relatif à la procédure dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur le site internet de la mairie - https://www.bias40.fr/.
- Mise à disposition d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et de la procédure en mairie de Bias (272 Route des Lacs) à ses heures d'ouverture au public,
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais d'un registre de participation mis à disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture au public.